



Arrêt

n° 221 956 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2018, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 26 février 2018 et notifiés le 12 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 206 379 du 2 juillet 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER loco Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 1^{er} février 2012 muni d'un visa long séjour de type D dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère reconnue réfugiée.

1.2. Le 11 octobre 2012, il a été mis en possession d'une carte A (séjour temporaire). Cette carte a été prorogée jusqu'au 3 février 2014. Le 4 décembre 2013, il a été radié d'office et son certificat d'inscription a été supprimé. Le 11 juillet 2014, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. La partie défenderesse lui a répondu par un courriel du 29 juillet 2014.

1.3. Le 25 mai 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 26 septembre 2016. Suite au retrait de ces actes en date du 10 novembre 2016, le Conseil de céans a rejeté les recours en suspension et annulation introduits à l'encontre de ceux-ci dans les arrêts n° 181 293 et 181 294 prononcés le 26 janvier 2017. Le 10 novembre 2016 également, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a, de nouveau, retiré les décisions intervenues dans ce dossier et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces dernières décisions ont été annulées par le Conseil dans les arrêts n° 198 765 et 198 766 du 26 janvier 2018.

1.4. En date du 26 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 01.02.2012 par le biais d'un regroupement familial, sa maman étant reconnue réfugiée. Il a été en possession d'une carte A valable du 11.10.2012 au 04.12.2013. Depuis cette date, il n'est plus en séjour régulier sur le territoire. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque son intégration (joue au football) Cependant, s'agissant de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De même, «une bonne intégration en Belgique, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Il invoque le fait qu'il est venu rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial sa mère Madame [K.D.] qui a été reconnue réfugiée en décembre 2010 et qui dispose d'un titre de séjour de longue durée. Il était juste majeur quand il a rejoint sa mère sur le territoire. Il déclare rester affectivement et financièrement dépendant de sa mère qui le prend en charge. Il invoque également la présence de son petit frère et de sa petite sœur qui sont également en séjour légal en Belgique. Cependant ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle:- qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu' une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un

avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Notons que l'intéressé fait référence au fait que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique. Il invoque pour lui-même l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine. Cependant, nous constatons que le passeport de l'intéressé lui a été délivré dans son pays d'origine après que sa maman ait demandé l'asile et obtenu le statut de réfugié. Nous nous permettons dès lors de douter de la réalité de craintes à l'égard des autorités nationales alors que c'est auprès d'elles qu'il s'est adressé pour ce dit passeport, à un moment où il était déjà censé être en danger. L'intéressé ne démontre donc pas qu'il serait en danger en cas de retour même temporaire au pays d'origine. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume — Uni du 30 octobre 1991, § 111 — C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Parlant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen. » CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009

L'intéressé déclare également ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus que sa mère ne pourrait le prendre en charge comme elle le fait actuellement et lui envoyer de l'argent pendant son retour temporaire au pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Notons également qu'il est majeur, âgé de 24 ans et qu'il ne paraît pas déraisonnable qu'il puisse se prendre en charge temporairement.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, comme le montre ses démarches pour suivre des formations auprès de Bruxelles Formation, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas non plus un retour temporaire vers le pays en vue d'y lever les autorisations requises, La circonstance exceptionnelle n'est pas établie

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout en chacun

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son

passerport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressé était en possession d'une carte A valable du 11.10.2012 au 04.12.2013 et il a dépassé le délai ».

1.6. Le 22 juin 2018, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de trois ans. Dans son arrêt n° 206 390 du 2 juillet 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de ces actes. Le recours en annulation introduit le 9 juillet 2018 auprès du Conseil de céans est toujours pendant.

1.7. Dans son arrêt n° 206 379 du 2 juillet 2018, le Conseil de céans a accueilli la demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension du 11 avril 2018 introduite à l'encontre des décisions querellées mais il a rejeté celle-ci.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Relativement à la décision d'irrecevabilité, la partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ».*

2.2. Elle reproduit des extraits des articles 9 bis et 62 de la Loi et le contenu des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle se réfère à l'arrêt *« M.S.S. c. Grèce et Belgique »* rendu par la CourEDH et elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et à l'examen qui incombe au Conseil de céans dans ce cadre. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de précaution, du raisonnable et de proportionnalité.

2.3. Dans une première branche ayant trait à la *« motivation et [au principe] de bonne administration, en combinaison avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH »*, elle expose que *« Premièrement, dans sa demande 9bis, le requérant a expressément invoqué que : « Tous ces éléments doivent être envisagés conjointement dans la prise en considération de sa demande de séjour » (pièce 3, p. 8). La partie adverse n'a pas répondu à cette demande. Partant, il y a violation de l'obligation de motivation. Deuxièmement, la partie adverse analyse les éléments un par un, à l'exclusion l'un de l'autre, ce qui est contraire aux principes de bonne administration. En effet, c'est l'ensemble des éléments invoqués qui constituent une circonstance exceptionnelle. Les principes de minutie et de précaution impliquaient, dans le cadre d'une préparation minutieuse de la décision, de prendre en compte ces éléments dans leur ensemble. Ce que la partie adverse s'est abstenue de faire. Il y a un manque de minutie et de précaution dans la préparation de la décision attaquée. Troisièmement, la décision attaquée indique que le requérant : « ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) (...) D'autant plus que majeur âgé de 22 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. » (pièce 1) Ce faisant, la partie adverse viole les principes de minutie et du raisonnable. Pour rappel, le requérant est un jeune adulte arrivé à l'âge de 18 ans en Belgique avec ses frères et sœurs sur base d'un regroupement familial avec sa mère reconnue réfugiée au préalable. Son père les avait abandonnés, sa grand-mère est décédée, de sorte qu'il n'a plus de famille dans son pays d'origine. Il n'y compte pas non plus un cercle de connaissances ou d'amis capables de le soutenir pendant une si longue période, ayant quitté son pays il y a quatre ans, alors qu'il venait d'avoir 18 ans. Il n'a aucun moyen de subsistance hors de la Belgique. Toute la famille qui lui reste se trouve en Belgique. En outre, Votre Conseil, dans son arrêt n° 198 765 du 26 janvier 2018, a notamment relevé que : « Il convient de garder à l'esprit le parcours de cette famille, dont la mère, ayant perdu son mari, a dû fuir des persécutions en Guinée et s'est faite rejoindre par ses enfants en Belgique une fois que le statut de réfugié lui a été reconnu. Il s'agit de circonstances qui laissent des traces. Le demandeur et sa mère sont parvenus à surmonter leur différent, et restent noués par les liens d'une vie familiale. » Au vu de ces éléments, la partie adverse ne peut raisonnablement invoquer contre le requérant une possibilité de retourner en Guinée sur cette base pour y faire les démarches nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Ce faisant, elle viole les principes de minutie, de précaution et du raisonnable, lus en combinaison avec l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, la partie adverse reprend des éléments invoqués par le requérant à titre de fondement de sa demande (et non de recevabilité) et les utilise pour motiver l'irrecevabilité de*

la demande. En effet, la partie adverse affirme notamment que « (l) requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration ». (Pièce 1) Or, d'une part, il ressort de la demande de régularisation 9bis que le requérant a fait valoir son intégration et ses perspectives d'emploi uniquement au titre de fondement de sa demande de séjour. (Pièce 3, p. 7) Ce constat interpellant confirme un manque de minutie et de précaution dans l'analyse du dossier et la prise de décision. D'autre part, Votre Conseil, dans son arrêt n° 198 765 du 26 janvier 2018, a jugé que : [cfr considérants 2.2.2.1. et 2.2.2.3.] » [...] Force est de constater qu'à nouveau, dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle, les principes de minutie, de précaution et du raisonnable, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.4. Dans une deuxième branche, au sujet de l'article 3 de la CEDH, elle souligne que « Le requérant a fait valoir, à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande depuis le territoire belge, le fait que sa mère a fui la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution et a été reconnue réfugiée en Belgique. Le récit d'asile est le suivant : le père du requérant avait des activités politiques. Il est toujours porté disparu à l'heure actuelle. Suite à sa disparition, la mère du requérant a subi des persécutions physiques et psychologiques graves. Elle a caché ses enfants chez un oncle maternel et a dû fuir le pays. Elle a ensuite fait le nécessaire pour que ses enfants puissent également quitter le pays. Il estime que cela entraîne dans son propre chef une impossibilité de retour dans son pays d'origine, au risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. La décision attaquée relève que le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un passeport national lui ayant été délivré dans son pays d'origine postérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié de sa mère. La partie adverse se permet « dès lors de douter de la réalité de craintes à l'égard des autorités nationales alors que c'est auprès d'elles qu'il s'est adressé pour ce dit passeport, à un moment où il était déjà censé être en danger ». (Pièce 1) L'article 3 de la CEDH implique dans le chef de la partie adverse un examen minutieux et rigoureux du grief. Le fait que sa mère a le statut de réfugié et qu'il a obtenu son visa pour la rejoindre alors qu'il était encore mineur constitue un commencement de preuve du risque de traitement[s] inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. Premièrement, la circonstance que le requérant a quitté le pays d'origine postérieurement à sa mère, après avoir obtenu un passeport et un visa regroupement familial n'énervé en rien ce constat. Le visa a été obtenu au poste diplomatique belge à Dakar, au Sénégal. Le passeport a été remis par son oncle maternel au requérant le 3 juin 2011, Ce dernier était donc encore mineur à l'époque. L'oncle maternel en question, chez qui vivait le requérant après le départ précipité de sa mère, a effectué toutes les démarches administratives au nom des enfants pour leur permettre de rejoindre leur mère. En effet, il ressort d'informations émanant du site Refworld que les enfants mineurs ne font pas les démarches en vue de l'obtention d'un passeport personnellement et que celles-ci doivent être faites par leur tuteur. (Pièce 9) Deuxièmement, il ne peut être déduit de la seule démarche d'obtention d'un passeport que le requérant n'aurait plus de craintes à l'égard des autorités nationales. Tout d'abord, il ressort du récit d'asile de la mère du requérant qu'elle a fui le pays en raison des activités politiques de son mari. Celui-ci a disparu et elle a également subi personnellement des persécutions en représailles des activités de son mari par les autorités militaires. Ces autorités n'interviennent pas dans la procédure d'octroi des passeports. Ensuite, et à titre subsidiaire, il est important de noter que cet oncle maternel n'a pas le même nom que la mère du requérant. Il s'appelle [M.K.]. (Pièce 8, p. 5) Il est dès lors plausible que les autorités délivrant le passeport n'aient pas fait de lien entre la personne s'adressant à eux et la mère du requérant. L'élément invoqué par la partie adverse qui ne repose sur aucun élément objectif n'est pas de nature à écarter le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. En ce que la décision attaquée écarte un grief tiré de l'article 3 de la CEDH sans l'examiner rigoureusement, malgré les éléments du dossier dont elle avait ou pouvait avoir connaissance, il y a lieu de constater un manque de minutie et de précaution dans l'examen du grief et une violation de l'article 3 de la CEDH (volet procédural) ».

2.5. Dans une troisième branche, quant à l'article 8 de la CEDH, elle développe que « Premièrement, le requérant invoque un grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH dans sa demande de régularisation. Il ressort de sa demande de régularisation et du dossier administratif que : - Sa mère est arrivée en Belgique en 2009 et a été reconnue réfugiée en 2010 ; - Le requérant a vécu en séjour légal pendant plus de deux ans ; - Le requérant est l'aîné d'une fratrie de trois enfants, qui ont rejoint leur mère par le biais d'un regroupement familial. Ils ont obtenu leur visa en octobre 2011 (le requérant était encore mineur à l'époque) et sont arrivés en Belgique en février 2012. La cellule familiale s'est ainsi recomposée en Belgique ; - Ayant manifestement porté très tôt de lourdes responsabilités, le requérant a traversé une crise d'adolescence tardive, une fois la situation familiale stabilisée en Belgique. Sa mère s'est montrée intransigeante et les relations entre eux se sont dégradées. Elle l'a mis à la porte et il s'est ainsi fait radier des registres. Son titre de séjour n'a plus été renouvelé. Le requérant s'est ainsi retrouvé

en séjour illégal ; - Suite à une médiation, il s'est réconcilié avec sa mère, qui lui a permis de réintégrer le domicile familial à condition qu'il effectue des démarches en vue de trouver une formation ; - Malgré sa majorité, il dépend encore de sa mère vu son statut ultra précaire (il n'a pas fini l'école, il souhaite se former et ne dispose pas de la possibilité de travailler ou d'étudier tant qu'il ne sera pas à nouveau en ordre de séjour) ; - La famille n'a plus d'attaches dans le pays d'origine, qu'elle a quitté il y a plus de six ans, où sa grand-mère est décédée et où son père a abandonné sa famille ; - Il est intégré dans la société belge, notamment par le biais de son club de football. Le requérant estime qu'il est dans un lien de dépendance particulier avec sa mère et ses frères et sœurs malgré sa majorité, lui permettant de faire valoir un lien familial entre lui et sa mère digne de protection au sens de l'article 8 de la CEDH bien qu'il soit un jeune majeur. Pour rappel, ces éléments établissant le lien de dépendance sont notamment les suivants : - de son absence de formation et de possibilité de travailler dans sa situation actuelle ; - de son absence de revenus à l'heure actuelle ; - du fait qu'il vit encore au domicile familial ; - du lien qui l'unit à sa jeune sœur et son jeune frère, sa mère -famille se trouvant en Belgique, - du fait qu'il n'a plus aucun soutien, famille dans le pays d'origine qu'il a quitté il y a plus de six ans maintenant ; - Ce lien de dépendance est également juridique. En Belgique, il est admis que même après 18 ans, même si vous êtes majeur, les parents ont toujours une obligation d'entretien envers les enfants tant qu'ils n'ont pas fini leur formation. Ce qui est le cas du requérant. Cette obligation d'entretien consiste à héberger, entretenir (nourrir, veiller aux soins de santé, etc.) et à offrir une formation adéquate. Obligation, qu'assume la mère du requérant actuellement. Cette obligation ressort de l'article 203 du Code civil lequel stipule que : « Art 203.[1 § 1er. Les père et mère sont tenus d'assumer-, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. » Le requérant en conclut qu'il jouit en Belgique d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Deuxièmement, un retour en Guinée en vue d'y introduire une demande de séjour porterait atteinte à ce droit fondamental du requérant. C'est la raison pour laquelle, dans sa demande 9bis, il procède à une mise en balance des intérêts en présence et conclut que cette atteinte serait disproportionnée. La décision attaquée rétorque que : - Le retour en Guinée aurait une vocation uniquement temporaire ; - « si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée ». Postuler que « si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée » consiste en une pétition de principe de la part de la partie adverse et n'équivaut pas à la mise en balance des intérêts requise par l'article 8 paragraphe 2 de la CEDH. En ne procédant pas à la mise en balance requise, la partie adverse viole son obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH. Troisièmement, afin de se conformer à l'article 13 de la CEDH, le requérant demande à Votre Conseil de procéder lui-même à cette mise en balance. Suite à celle-ci, il ne pourra que conclure à la disproportion de cette mesure au regard de sa vie privée et familiale. Le requérant a procédé à cette mise en balance dans sa demande 9bis. Pour rappel les intérêts du requérant à pouvoir introduire sa demande de séjour depuis la Belgique sont : - le requérant a vécu deux ans en séjour légal avant de perdre celui-ci dans des circonstances difficiles ; - la proximité avec sa mère, son frère mineur et sa sœur ; - l'hébergement auprès de ceux-ci ; - le fait que sa mère subvient à ses besoins de base le temps que sa situation administrative soit régularisée ; - le fait de ne pas être renvoyé pour une durée indéterminée dans un pays avec lequel il n'a plus de lien et où il risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ; - le fait d'avoir perdu son séjour dans des circonstances exceptionnelles ; - il n'est nullement question d'un danger pour l'ordre ou la sécurité publique, le requérant n'ayant aucun antécédents en ce sens ; - la charge économique représentée par le requérant serait seulement temporaire : comme il l'a exposé à la partie adverse, il est déterminé à devenir autonome et dépendrait des allocations de chômage de sa mère uniquement le temps nécessaire pour obtenir une formation en vue d'un travail, le seul obstacle actuel étant la précarité de son séjour ; En ce qui concerne l'Etat belge, les éléments qu'il pourrait éventuellement faire valoir est uniquement le suivant (sic) : - s'agissant du contrôle de l'immigration clandestine, rappelons que le requérant est arrivé en Belgique légalement et que c'est suite à une relation conflictuelle temporaire avec sa mère qu'il a perdu son droit de séjour ; La durée moyenne de traitement d'une demande de visa depuis l'étranger est de deux ans. Cela vient nuancer le caractère théoriquement temporaire du retour et de l'hébergement et du soutien que cela implique de mettre en place. En tout état de cause, vu le profil et l'historique du requérant, un retour même temporaire (quod non) serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Il ressort de cette mise en balance que l'Etat belge n'a pas d'intérêt à éloigner, même temporairement, le requérant. Quitter le territoire représenterait pour celui-ci une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il convient de rappeler que Votre Conseil, dans son arrêt n° 198 765 du 26 janvier 2018, a déjà jugé que : « [cfr considérant 2.2.2.3.] »[...] Le requérant estime que le moyen est sérieux. Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation des décisions attaquées ».

2.6. Elle rappelle en substance la réponse de la partie défenderesse au premier moyen dans sa note d'observations. Elle réplique à cet égard que « *Premièrement, le requérant indique qu'il a entre-temps obtenu une annexe 19ter en date du 6 juillet 2018, suite à sa demande de regroupement familial en tant que fils majeur à charge de sa mère reconnue réfugiée, entre-temps devenue belge. Il a dès lors obtenu un droit de séjour provisoire, au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il insiste cependant sur le cercle vicieux dans lequel il se trouve : d'une part, la partie adverse lui reproche de ne pas avoir démontr[é] que sa mère pourrait subvenir à ses besoins en cas de retour au pays d'origine pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, et d'autre part, les revenus de sa maman sont peu élevés et risquent d'entraîner une décision de refus de la part de la partie adverse. Il y a lieu de garder à l'esprit que : - Le requérant est arrivé le 1er février 2012 en Belgique, - Il a bénéficié d'un séjour légal en Belgique, - Il a développé sa vie privée et familiale en partie en séjour légal en Belgique, - Suite à sa radiation et à la perte de son séjour, la partie adverse elle-même a indiqué au requérant de se tourner vers une demande 9bis, - Sa maman a récemment obtenu la nationalité belge et le requérant est donc récemment entré dans les conditions légales pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Les décisions attaquées place le requérant dans un cercle vicieux qui le place, de manière évidente, face à une ingérence déraisonnable dans l'existence de sa vie privée et familiale. Deuxièmement, la partie adverse reproche notamment au requérant de ne pas avoir suffisamment étayé sa demande, notamment sur les affirmations négatives qu'il avance (« aucune attache en Guinée »). Le requérant réitère qu'il n'a plus de contacts avec son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique il y a plus de six ans, son père est entre-temps décédé, ses grands-parents le sont également. Lui reprocher de ne pas pouvoir prouver ses affirmations négatives constitue un abus de la partie adverse dans la marge d'appréciation qui lui est laissée, et qui vide l'article 9bis de la loi du 15 décembre de son contenu et de sa substance. Troisièmement, conformément à l'article 39/82, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'arrêt Maslov c. Autriche de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il revient à Votre Conseil de tenir compte des éléments nouveaux avancés par le requérant, tant dans sa requête qu'ultérieurement. In casu, et au vu des circonstances propres au cas d'espèce, les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant, même ultérieurs à sa demande, doivent être pris en considération par la partie adverse, afin de garantir l'effectivité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 8 et 13 de la CEDH. Le requérant tient à faire valoir que les travaux préparatoires renseignent que l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (C.E., 14 juin 2004, n° 132.387). Le requérant souligne également que « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'obligation d'introduire la demande de séjour depuis le pays d'origine) et, d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risque auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient » (C.E., 1er avril 1996, n° 58.869.) Quatrièmement, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse ne peut avoir effectué d'analyse in globo et in concreto, au vu du fait que d'une part les démarches ne seraient que temporaires, et d'autre part, qu'il ne démontre pas que sa mère peut le prendre en charge financièrement depuis la Belgique. La partie adverse ne peut ignorer que les démarches pour introduire une demande p[er]enne[nt] du temps. Elle n'est pas sans ignorer avoir délivré une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans au requérant en date du 22 juin 2018. Elle ne peut ignorer que les coûts de voyage pour la Guinée sont élevés, et qu'une prise en charge en Belgique, avec un logement et de la nourriture commune, ne peut être comparées à un voyage aller-retour en Guinée où le requérant n'a plus aucune attache. Les motivations des décisions successives délivrées au requérant par la partie adverse témoignent d'un manque de précaution, de diligence ».*

2.7. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, du principe général du droit d'être entendu, du principe audi alteram partem ».*

2.8. Elle reproduit des extraits des articles 7 et 62 de la Loi et le contenu des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle se réfère à l'arrêt « *M.S.S. c. Grèce et Belgique* » rendu par la Cour EDH et elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et à l'examen qui incombe au Conseil de céans dans ce cadre. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation

formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de précaution, du raisonnable, de proportionnalité, « *Audi alteram partem* » et du droit d'être entendu.

2.9. Dans une première branche, concernant l' « absence de prise en considération de la vie familiale lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire », elle avance que « La décision attaquée est une mesure d'éloignement telle que visée à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa demande de régularisation du 25 mai 2016, le requérant fait état de l'existence d'une vie familiale avec sa mère et sa fratrie (Pièce 3), ainsi que du lien de dépendance particulier qui l'unit à ceux-ci. La partie adverse avait dès lors connaissance de cette vie familiale. Force est de constater que la décision attaquée ne tient pas compte de cette situation. Aucune référence n'est faite à la vie privée et familiale du requérant. La partie adverse devait, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en tenir compte, ou à tout le moins exposer les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas en tenir compte. S'abstenant de faire tant l'un que l'autre, la partie adverse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le cas échéant avec l'obligation de motivation auquel elle est tenue ».

2.10. Dans une deuxième branche, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que « Le requérant a fait valoir, à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande depuis le territoire belge, le fait que sa mère a fui la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution et a été reconnue réfugiée en Belgique. Il estime que cela entraîne dans son chef une impossibilité de retour dans son pays d'origine, au risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Le récit d'asile est le suivant : le père du requérant avait des activités politiques. Il est toujours porté disparu à l'heure actuelle. Suite à sa disparition la mère du requérant a subi des persécutions physiques et psychologiques graves, elle a caché ses enfants chez un oncle maternel et a dû fuir le pays. Elle a ensuite fait le nécessaire pour que ses enfants puissent également quitter le pays. L'article 3 de la CEDH implique dans le chef de la partie adverse un examen minutieux et rigoureux du grief. Constitue un tel grief, le fait que la mère du requérant bénéficie du statut de réfugié et qu'il a obtenu son visa pour la rejoindre alors qu'il était encore mineur constitue un commencement de preuve du risque de traitement inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. La décision de refus de régularisation adoptée le même jour invoque que le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un passeport national lui ayant été délivré dans son pays d'origine postérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié de sa mère. La partie adverse se permet « dès lors de douter de la réalité de craintes à l'égard des autorités nationales alors que c'est auprès d'elles qu'il s'est adressé pour ce dit passeport, à un moment où il était déjà censé être en danger ». (pièce 4) Cette motivation ne constitue pas un renversement du début de preuve de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En outre, un retour dans un pays où il n'a plus d'attaches et qu'il a quitté depuis plus de quatre ans constitue également une situation contraire à l'article 3 de la Convention dans la mesure où il s'y retrouvera dans une situation d'extrême dénuement sans aucune ressource. Or, la Cour a déjà jugé que : « 263. Au vu de ce qui précède et compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive européenne Accueil (paragraphe 84 ci-dessus), la Cour est d'avis qu'elles n'ont pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. 264. Il s'ensuit que le requérant a s'est retrouvé, par le fait des autorités, dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention. Dès lors, il y a eu violation de cette disposition. » En ce que la décision attaquée ne fait pas référence à un grief tiré de l'article 3 de la CEDH, malgré les éléments figurant dans le dossier administratif, il y a lieu de constater un défaut de motivation, un manque de minutie et de précaution dans l'examen du grief et une violation de l'article 3 de la CEDH (volet procédural) ».

2.11. Dans une troisième branche, quant à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « Premièrement le requérant invoque un grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH dans sa demande de régularisation. Il ressort de sa demande de régularisation et du dossier administratif que : - Sa mère est arrivée en Belgique en 2009 et a été reconnue réfugiée en 2010 ; - Le requérant est l'aîné d'une fratrie de trois enfants, qui ont rejoint leur mère par le biais d'un regroupement familial. Ils ont obtenu leur visa en octobre 2011 (le requérant était encore mineur à l'époque) et sont arrivés en Belgique en février 2012. La cellule familiale s'est ainsi recomposée en Belgique ; - Ayant manifestement porté très tôt de

lourdes responsabilités, le requérant a traversé une crise d'adolescence tardive, une fois la situation familiale stabilisée en Belgique. Sa mère s'est montrée intransigeante et les relations entre eux se sont dégradées. Elle l'a mis à la porte et il s'est ainsi fait radier des registres. Son titre de séjour n'a plus été renouvelé. Le requérant s'est ainsi retrouvé en séjour illégal ; - Suite à une médiation, il s'est réconcilié avec sa mère, qui lui a permis de réintégrer le domicile familial à condition qu'il effectue des démarches en vue de trouver une formation ; - Malgré ses 22 ans, il dépend encore de sa mère vu son statut ultra précaire (il n'a pas fini l'école, souhaite se former et ne dispose pas de la possibilité de travailler ou d'étudier tant qu'il ne sera pas à nouveau en ordre de séjour) ; - La famille n'a plus d'attaches dans le pays d'origine, qu'il a quitté il y a plus de quatre ans, où sa grand-mère est décédée et où son père a abandonné sa famille ; - Il est intégré dans la société belge, notamment par le biais de son club de football. Le requérant estime qu'il est dans un lien de dépendance particulier avec sa mère et ses frères et sœurs malgré sa majorité, lui permettant de faire valoir un lien familial entre lui et sa mère digne de protection au sens de l'article 8 de la CEDH bien qu'il soit un jeune majeur. Pour rappel, les éléments établissant ce lien de dépendance sont notamment les suivants : - de son absence de formation et de possibilité de travailler dans sa situation actuelle ; - de son absence de revenus à l'heure actuelle ; - du fait qu'il vit encore au domicile familial ; - du lien qui l'unit à sa jeune soeur et son jeune frère, sa mère - famille se trouvant en Belgique ; - du fait qu'il n'a plus aucun soutien, famille dans le pays d'origine qu'il a quitté il y a plus de quatre ans ; - Ce lien de dépendance est également juridique. En Belgique, il est admis que même après 18 ans, même si vous êtes majeur, les parents ont toujours une obligation d'entretien envers les enfants tant qu'ils n'ont pas fini leur formation. Ce qui est le cas du requérant. Cette obligation d'entretien consiste à héberger, entretenir (nourrir, veiller aux soins de santé, etc.) et à offrir une formation adéquate. Obligation, qu'assume la mère du requérant actuellement. Cette obligation ressort de l'article 203 du Code civil lequel stipule que : « Art. 203.[1 § 1er. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. » Le requérant en conclut qu'il jouit en Belgique d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Deuxièmement, la décision d'éloignement constitue une atteinte à cette vie privée et familiale. Dans sa demande 9bis, le requérant procède à une mise en balance des intérêts en présence, au regard d'un éventuel retour dans le pays d'origine et conclut que cette atteinte serait disproportionnée. Or, la décision attaquée ne fait aucune référence à la vie privée et familiale du requérant. En ne procédant pas à la mise en balance requise, sans même expliquer pour quelles raisons elle considère ne pas devoir le faire, la partie adverse viole son obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH. Troisièmement, si Votre Conseil estimait que dans le cadre de la compétence lui conférée par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, il devait procéder lui-même à cette mise en balance (quod non), il ne pourrait que conclure à la disproportion de cette mesure au regard de sa vie privée et familiale. Le requérant a procédé à cette mise en balance dans sa demande 9bis. Pour rappel les éléments en faveur du requérant sont : - le requérant a vécu deux ans en séjour légal avant de perdre celui-ci dans des circonstances difficiles ; - la proximité avec sa mère, son frère mineur et sa soeur ; - l'hébergement auprès de ceux-ci ; - le fait que sa mère subvient à ses besoins de base le temps que sa situation administrative soit régularisée ; - le fait de ne pas être renvoyé pour une durée indéterminée dans un pays avec lequel il n'a plus de lien et où il risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ; - le fait d'avoir perdu son séjour dans des circonstances exceptionnelles ; - il n'est nullement question d'un danger pour l'ordre ou la sécurité publique, le requérant n'ayant aucun antécédents en ce sens ; - la charge économique représentée par le requérant serait seulement temporaire : comme il l'a exposé à la partie adverse, il est déterminé à devenir autonome et dépendrait des allocations de chômage de sa mère uniquement le temps nécessaire pour obtenir une formation en vue d'un travail, le seul obstacle actuel étant la précarité de son séjour. En ce qui concerne l'Etat belge, les éléments qu'il pourrait éventuellement faire valoir est uniquement le suivant : - s'agissant du contrôle de l'immigration clandestine, rappelons que le requérant est arrivé en Belgique légalement et que c'est suite à une relation conflictuelle temporaire avec sa mère qu'il a perdu son droit de séjour ; La durée moyenne de traitement d'une demande de visa depuis l'étranger est de deux ans. Cela vient nuancer le caractère théoriquement temporaire du retour et de l'hébergement et du soutien que cela implique de mettre en place. En tout état de cause, vu le profil et l'historique du requérant, un retour forcé serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Il ressort de cette mise en balance que l'éloignement du requérant représenterait pour celui-ci une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il convient de rappeler que Votre Conseil, dans son arrêt n° 198 765 du 26 janvier 2018, a déjà jugé que : [cfr considérant 2.2.2.3] » [...] Le requérant estime que le moyen est sérieux ».

2.12. Dans une quatrième branche, à propos du « droit d'être entendu, principe audi alteram partem, principes de bonne administration, dont les principes de minutie, de prudence, de précaution et du

contradictoire », elle expose qu' « Il convient de rappeler en termes chronologiques qu'en date du 21 novembre 2016, la partie adverse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande 9bis ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 17 février 2017, le requérant introduit deux recours en suspension et en annulation à rencontre de ces décisions. Par arrêts du 26 janvier 2018 portant les n° 198 765 et 198 766, Votre Conseil a ordonné l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, dd. 21 novembre 2016. Suite aux arrêts rendus Votre Conseil, le requérant était en train de rassembler une série de nouveaux documents à transmettre à la partie adverse. (Pièces 10 à 15) Le 26 février 2018, la partie adverse informe le conseil du requérant qu'une décision a été prise et que le requérant sera convoqué à la commune pour communication et remise de la décision. Le 12 mars 2018, le requérant se voit notifier une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (Pièce 1.a) ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (Pièce 1.b). Le requérant, à peine inform[é] de ce qu'un arrêt positif est intervenu dans son dossier, a directement rassemblé les documents qu'il souhaitait transmettre à l'Office des Etrangers, dont notamment : - Copie du titre de séjour (carte B) de la soeur du requérant, [F.S.] (Pièce 10) ; - Copie du titre de séjour (carte B) du frère du requérant, [H.S.] (Pièce 11) ; - Attestation de fréquentation scolaire de [F.S.] (Pièce 12) ; - Attestation de fréquentation scolaire de [H.S.] (Pièce 13) ; - Copie de la carte d'identité belge de la mère du requérant, Madame [D.K.] (Pièce 14) : la mère du requérant a en effet obtenu la nationalité belge. - Attestation de paiement d'allocations de chômage de la mère du requérant, Madame [D.K.] (Pièce 15) : la mère du requérant est actuellement en recherche d'emploi active et fait de nombreuses démarches en vue de trouver un emploi. La partie adverse, en ne laissant pas l'opportunité au requérant de fournir ces documents, ou à tout le moins de l'entendre avant la prise de la nouvelle décision attaquée, a violé le droit à être entendu du requérant, combiné aux principes de bonne administration, dont notamment le principe de minutie, de préparation avec soin et de précaution. Le requérant estime que le moyen est sérieux. Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation des décisions attaquées ».

2.13. Elle rappelle en substance la réponse de la partie défenderesse au second moyen dans sa note d'observations. Elle réplique à ce sujet que « Le requérant a l'honneur de répliquer ce qui suit à la note d'observation de l'État belge. Le requérant indique que l'ordre de quitter le territoire a bien été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité 9bis. Le requérant soutient néanmoins que le fait que sa demande 9bis ait fait l'objet d'une décision prise par la partie adverse ne change rien au fait qu'il soutient, d'une part, que cette décision d'irrecevabilité est selon lui illégale et, d'autre part, que cette décision d'irrecevabilité ne prend pas en compte l'ensemble des éléments invoqués par le requérant. En tout état de cause, vu le profil et l'historique du requérant, un retour forcé serait contraire à l'article 8 de la CEDH. C'est précisément la décision d'ordre de quitter le territoire qui permet le retour forcé du requérant dans son pays d'origine. L'éloignement du requérant, qui n'est possible que par le biais de la décision attaquée, représenterait pour celui-ci une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Sur les branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci,

sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (son intégration, le respect de sa vie privée et de sa vie familiale protégées par l'article 8 de la CEDH, ses craintes au sens de l'article 3 de la CEDH, l'absence d'attaches au pays d'origine, sa volonté de travailler et le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé spécifiquement que « *L'intéressé déclare également ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus que sa mère ne pourrait le prendre en charge comme elle le fait actuellement et lui envoyer de l'argent pendant son retour temporaire au pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Notons également qu'il est majeur, âgé de 24 ans et qu'il ne paraît pas déraisonnable qu'il puisse se prendre en charge temporairement* ». En termes de recours, le requérant rappelle son parcours et se prévaut du fait qu'il n'a plus de famille ni d'amis ou de connaissances capables de le soutenir en Guinée. Ainsi, il ne critique aucunement concrètement en tout état de cause le fait que sa mère pourrait l'aider financièrement temporairement depuis la Belgique ou qu'il pourrait lui-même se prendre en charge temporairement dès lors qu'il est majeur, or, ces éléments suffisent à eux seuls à justifier que l'absence d'attaches au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

3.5. Concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir examiné l'intégration et la volonté de travail du requérant alors que celui-ci les avait invoqué à titre de motifs de fond en termes de demande, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt, cette analyse étant en tout état de cause favorable au requérant.

3.6. Au sujet des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a valablement motivé que « *Notons que l'intéressé fait référence au fait que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique. Il invoque pour lui-même l'article 3 de la Convention européenne de*

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine. Cependant, nous constatons que le passeport de l'intéressé lui a été délivré dans son pays d'origine après que sa maman ait demandé l'asile et obtenu le statut de réfugié. Nous nous permettons dès lors de douter de la réalité de craintes à l'égard des autorités nationales alors que c'est auprès d'elles qu'il s'est adressé pour ce dit passeport, à un moment où il était déjà censé être en danger. L'intéressé ne démontre donc pas qu'il serait en danger en cas de retour même temporaire au pays d'origine. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume — Uni* du 30 octobre 1991, § 111 — C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Parlant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen. » CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009 » et que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

A propos des précisions relatives au récit d'asile de la mère du requérant et au fait que les craintes de celle-ci sont vis-à-vis des autorités militaires et que le requérant a été mis en possession de son passeport grâce à son oncle maternel qui a effectué toutes les démarches pour obtenir celui-ci, le Conseil observe que cela n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. En l'occurrence, il ne ressort nullement des termes de la demande d'autorisation de séjour que le requérant ait invoqué des craintes personnelles et étayées. En effet, il s'est limité à soutenir que « Le demandeur est arrivé sur le territoire du Royaume sur base d'un regroupement familial avec sa mère, qui avait été reconnue réfugiée en Belgique le 15 décembre 2010 [...]. Il est donc arrivé et a [séjourné] régulièrement en Belgique [...] Sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique, ce qui confirme qu'elle craignait « avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » dans son pays d'origine. Le regroupement familial avec une personne qui a la qualité de réfugié permet de présumer une impossibilité de retour dans le chef du demandeur lui-même, car sa vie et son intégrité physique seraient également en danger dans son pays d'origine (raison pour laquelle sa mère a été reconnue réfugiée). Dès lors, contraindre le demandeur à retourner en Guinée pour effectuer sa demande de séjour serait contraire à l'article 3 de la CEDH », ce qui ne peut suffire en soi. Enfin, le Conseil souligne que « Le fait que sa mère a le statut de réfugié et qu'il a obtenu son visa pour la rejoindre alors qu'il était encore mineur constitue un commencement de preuve du risque de traitement[s] inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée », manque de pertinence.

3.7. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment motivé à suffisance que « La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Il invoque le fait qu'il est venu rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial sa mère Madame [K.D.] qui a été reconnue réfugiée en décembre 2010 et qui dispose d'un titre de séjour de longue durée. Il était juste majeur quand il a rejoint sa mère sur le territoire. Il déclare rester affectivement et financièrement dépendant de sa mère qui le prend en charge. Il invoque également la présence de son petit frère et de sa petite sœur qui sont également en séjour légal en Belgique. Cependant ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle:- qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant

la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) ». Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir le regroupement familial avec sa mère, Madame [K.D], reconnue réfugiée en Belgique, le fait qu'il a disposé d'un titre de séjour, sa nouvelle majorité au moment où il a rejoint sa mère, les liens affectifs et financiers avec sa mère et enfin la présence d'une fratrie en séjour légal en Belgique. La partie défenderesse a ensuite estimé que ces éléments ne permettent pas de conclure que l'accomplissement des formalités aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à partir du pays d'origine est disproportionné, précisant que ce retour est temporaire. La partie défenderesse a donc procédé concrètement à une mise en balance des intérêts en présence en fonction des éléments individuels apportés par le requérant en termes de demande.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

*Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, relativement au fait que la durée moyenne de traitement d'une demande de visa depuis l'étranger est de deux ans et que cela nuance le caractère temporaire du retour, outre le fait que cela n'a pas été invoqué en temps utile, le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse. De plus, s'agissant de l'interdiction d'entrée du 22 juin 2018, le Conseil ne peut que*

constater qu'elle est postérieure à la prise du premier acte attaqué et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en vertu du principe de légalité. Ensuite, le Conseil souligne que le premier acte attaqué est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire en sorte que le préjudice invoqué en raison de l'interdiction d'entrée ne résulte pas de l'acte attaqué, mais de l'interdiction d'entrée en tant que telle. Enfin, la partie requérante n'a pas démontré en quoi la vie privée et la familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

Par rapport à l'article 13 de la CEDH, le Conseil souligne que l'invocation d'une violation de cette disposition est irrecevable, cette disposition ne pouvant être utilement invoquée qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce (*cfr supra*). Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est traité par le présent arrêt et il rappelle que l'article 13 de la CEDH n'implique aucune obligation dans son chef de procéder à une mise en balance des intérêts en présence en lieu et place de la partie défenderesse et qu'il est saisi uniquement d'un contrôle de légalité.

3.8. Quant à la proportionnalité de la première décision querellée, le Conseil souligne que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée.

3.9. S'agissant de l'annexe 19^{ter} délivrée au requérant le 6 juillet 2018, le Conseil tient à préciser que l'attestation d'immatriculation délivrée dans ce cadre permet uniquement au requérant de rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour, mais que cela ne constitue nullement en soi une circonstance exceptionnelle.

3.10. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique nullement concrètement le reste de la motivation de la première décision entreprise. En conséquence, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. Sur les branches réunies du second moyen pris, il s'impose de constater que l'ordre de quitter le territoire querellée est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité entreprise, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant en termes de demande comme dit ci-avant, et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressé était en possession d'une carte A valable du 11.10.2012 au 04.12.2013 et il a dépassé le délai* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.12. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi et les articles 3 et 8 de la CEDH, outre le fait qu'il a été statué en substance quant à la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH et quant aux craintes de persécutions en lien avec l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire, le Conseil observe en outre qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13): 1) L'intérêt supérieur de l'enfant: -> Pas invoqué 2) Vie familiale -> Invoque la présence de sa maman et de ses frères et sœurs en Belgique[.] [C]es éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). 3) État de santé: -> Pas de problème de santé invoqué* ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

3.13. Relativement à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en raison du fait que le requérant n'a plus d'attache au pays d'origine et qu'il a quitté ce pays depuis plus de quatre ans, outre le fait que

l'article 3 de la CEDH n'a pas été invoqué spécifiquement en termes de demande à cet égard et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la seconde décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH au vu de ces éléments.

3.14. S'agissant de l'argumentation fondée sur le droit d'être entendu et les principes « *Audi alteram partem* », de minutie, de prudence, de précaution et du contradictoire, outre le fait que la partie requérante ne démontre pas en quoi les éléments qu'elle aurait aimé invoqué auraient changé le sens de la décision, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 26 février 2018 et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

3.15. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE